



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-ABS/5/1/Add.1/Rev.1
18 septembre 2007

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE
DES AVANTAGES

Cinquième réunion
Montréal, 8-12 octobre 2007
Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS D'ORGANISATION

Ordre du jour provisoire annoté

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 6 de la décision VIII/4 A, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages « de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international conformément au mandat contenu dans la décision VII/19 D » et indiqué au Groupe de travail spécial à composition non limitée de terminer ses travaux dans les meilleurs délais possibles, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties.

2. Au paragraphe 2 de la même décision, la Conférence des Parties a décidé « de transmettre l'annexe à la présente décision à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international en vertu de la décision VII/19 D et, entre autres, les contributions suivantes à l'élaboration et la négociation d'un régime international :

- a) les résultats du groupe d'experts techniques sur le certificat d'origine/source/provenance légale;
- b) le rapport périodique sur l'analyse des lacunes, et la grille;
- c) d'autres contributions sur l'accès et le partage des avantages fournies par les Parties.

3. L'annexe de cette décision illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. »

* UNEP/CBD/WG-ABS/5/1.

/...

Afin de réduire au minimum l'impact des processus du Secrétariat sur l'environnement et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU neutre en carbone, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

4. Au paragraphe 5 de la même décision, la Conférence des Parties a nommé M. Fernando Casas (Colombie) et M. Tim Hodges (Canada) en qualité de coprésidents du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aux fins d'élaboration et de négociation du régime international d'accès et de partage des avantages, conformément au mandat contenu à la décision VII/19 D.

5. Au paragraphe 7, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif « de prendre les dispositions nécessaires pour réunir le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages à deux reprises avant la neuvième réunion de la Conférence des Parties ».

6. En l'occurrence, la coprésidents du Groupe de travail ont préparé les ordres du jour provisoires des cinquième et sixième réunions du Groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages, en étroite collaboration avec le Secrétariat et à la suite d'une série de consultations initiales informelles avec plusieurs Parties de diverses régions sur les moyens stratégiques d'aborder les négociations. Par la suite, les deux ordres du jour ont été présentés au Bureau de la Conférence des Parties et approuvés par celui-ci.

7. Comme ils l'ont indiqué dans la note explicative diffusée aux Parties avec l'ordre du jour, les coprésidents ont recommandé que les Parties considèrent les cinquième et sixième réunions comme deux séances d'une même réunion. Par conséquent, les divers points du mandat contenu dans la décision VII/19 D ont été divisés dans une certaine mesure entre les deux réunions, de sorte que chaque réunion sera axée sur différentes questions de manière complémentaire et séquentielle.

8. L'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail porte sur plusieurs éléments concrets essentiels du régime international. On espère que les progrès réalisés sur les éléments concrets du régime faciliteront les délibérations qui suivront à la sixième réunion du Groupe de travail, sur la nature, la portée et les objectifs éventuels du régime.

9. Les coprésidents ont suggéré que l'ordre du jour soit organisé autour des éléments éventuels du régime international sur la base des éléments énumérés dans les attributions du Groupe de travail, qui figurent à l'annexe de la décision VII/19 D. Cependant, il est proposé de regrouper les éléments sous un petit nombre de thèmes principaux. Le présent ordre du jour annoté comporte donc uniquement les questions qui seront abordées par le Groupe de travail à sa cinquième réunion.

10. Par ailleurs, dans la décision VIII/4 E, la Conférence des Parties a demandé « au groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages de poursuivre, à sa cinquième réunion, l'examen de la question du besoin et des options possibles d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ». Cette questions est abordée au titre du point 4 de l'ordre du jour.

11. Les conclusions des délibérations du Groupe de travail à ses cinquième et sixième réunions, en octobre 2007 et en janvier 2008, seront présentées à la Conférence des Parties pour examen à sa neuvième réunion, qui aura lieu à Bonn, en Allemagne, en mai 2008.

12. La cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages aura lieu au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à Montréal, du 8 au 12 octobre 2007. L'inscription des participants se fera sur les lieux de la réunion le dimanche 7 octobre de 15 à 18 heures et se poursuivra le lundi 8 octobre à compter de 8 heures.

13. L'annexe I de la présente note renferme la liste des documents destinés à la réunion. Ils sont placés sur le site Web du Secrétariat aux adresses suivantes : www.cbd.int ou <http://www.biodiv.org>.

14. Le Secrétariat a distribué en outre une note d'information qui donne des précisions sur les modalités d'inscription et les dispositions prises en vue de la réunion, y compris des informations sur les

voyages, les visas exigés, l'hébergement et d'autres questions (<http://www.cbd.int/doc/meetings/abs/abswg-05/other/abswg-05-info-part-en.doc>).

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

15. La réunion sera ouverte par les coprésidents du Groupe de travail. Le Secrétaire exécutif fera quelques remarques liminaires à cette occasion.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

2.1. Bureau

16. Outre les deux coprésidents, le Bureau de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau du Groupe de travail. Conformément à l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau nommera l'un de ses membres pour faire office de rapporteur.

2.2. Adoption de l'ordre du jour

17. Le Groupe de travail pourra adopter l'ordre du jour de la réunion sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/CBD/WG-ABS/5/1) qui a été préparé par les coprésidents en étroite coopération avec le Secrétaire exécutif sur la base des décisions VIII/4 A-E, et a été approuvé par le Bureau.

2.3. Organisation des travaux

18. Des services d'interprétation seront assurés dans les six langues officielles des Nations Unies.

19. Le Groupe de travail pourra souhaiter travailler en plénière, tout en conservant la possibilité de constituer des groupes de contact, le cas échéant. Un calendrier provisoire est proposé à l'annexe II.

POINT 3. RÉGIME INTERNATIONAL SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES

20. Au paragraphe 2 de la décision VIII/4 A, la Conférence des Parties a décidé « de transmettre l'annexe de la décision à la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages afin de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international conformément à la décision VII/19 D et, entre autres, les contributions suivantes à l'élaboration et la négociation d'un régime international :

- a) les résultats du groupe d'experts techniques sur le certificat d'origine/source/provenance légale;
- b) le rapport périodique sur l'analyse des lacunes, et la grille; et
- c) d'autres contributions sur l'accès et le partage des avantages fournies par les Parties.

21. L'annexe illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages.

22. A titre d'information, l'annexe de la décision VIII/4 A figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/2.

23. Au paragraphe 6 de la décision VIII/4 A, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages « de poursuivre

l’élaboration et la négociation du régime international conformément au mandat contenu dans la décision VII/19 D » et indiqué « au Groupe de travail spécial à composition non limitée de terminer ses travaux dans les meilleurs délais possibles, avant la dixième réunion de la Conférence des Parties ».

24. Conformément au paragraphe 9 de la décision VIII/4 A, le Secrétaire exécutif a préparé l’analyse des lacunes dans les instruments juridiques et autres instruments nationaux, régionaux et internationaux existants relatifs à l’accès et au partage des avantages mentionnée au paragraphe a) i) de l’annexe à la décision VII/19 D (UNEP/CBD/WG-ABS/5/3).

25. Au paragraphe 3 de la même décision, la Conférence des parties a invité les Parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales et toutes les parties prenantes compétentes à fournir de l’information sur les éléments ayant servi à l’analyse des instruments et instruments légaux nationaux, régionaux et internationaux existants sur l’accès et le partage des avantages au Secrétariat de la Convention quatre mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l’accès et le partage des avantages.

26. Au paragraphe 10, la Conférence des Parties a invité les Parties à remettre au Secrétaire exécutif de l’information sur le statut juridique des ressources génétiques dans leurs législations nationales, y compris la législation sur la propriété, s’il convient, et a prié le Secrétaire exécutif de remettre un rapport à la cinquième réunion du Groupe de travail.

27. Dans ce contexte, les documents supplémentaires suivants assisteront et éclaireront le processus de négociation :

- Rapport du groupe d’experts techniques sur un certificat d’origine/source/provenance légale reconnu à l’échelle internationale (UNEP/CBD/WG-ABS/5/7)
- Aperçu général des développements récents aux niveaux national et régional liés à l’accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/4)
- Aperçu général des développements récents au niveau international liés à l’accès et au partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/4/Add.1)
- Rapport sur le statut juridique des ressources génétiques dans la législation nationale, y compris la législation sur la propriété, s’il y a lieu, dans une sélection de pays (UNEP/CBD/WG-ABS/5/5)
- Compilation des communications transmises par les Parties et d’autres organisations compétentes sur des questions présentant un intérêt pour le régime international sur l’accès et le partage des avantages (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/1).
- Compilation des communications transmises par les Parties sur les expériences du développement et de l’application de l’article 15 de la Convention au niveau national et les mesures prises pour soutenir la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d’un commun accord (UNEP/CBD/WG-ABS/INF/2)
- Étude analytique sur les remèdes administratifs et judiciaires disponibles dans les pays dont relèvent des utilisateurs et dans les accords administratifs (UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/3)

3.1 Partage juste et équitable des avantages

28. Au titre de ce point de l’ordre du jour, le Groupe de travail est invité à examiner comment le régime international peut aborder le partage juste et équitable des avantages, en se rapportant notamment

aux éléments i), ii), iii), v), vi) de la liste des éléments que le Groupe de travail doit examiner conformément à ses attributions et qui figurent au paragraphe d) de l'annexe de la décision VII/19 D.

- « i) Mesures visant à promouvoir et encourager la recherche scientifique effectuée en collaboration, ainsi que la recherche à des fins commerciales et de commercialisation, conformément aux articles 8 j), 10, 15, paragraphes 6 et 7 et articles 16, 18 et 19 de la Convention;
- ii) Mesures assurant le partage juste et équitable des avantages associés aux résultats de la recherche et développement et des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques en accord avec les articles 15.7, 16, 19.1 et 19.2. de la Convention;
- iii) Mesures favorisant le partage des avantages, y compris financiers ou non financiers, et le transfert de technologie et la coopération technique, de façon à appuyer la production d'avantages sociaux, économiques et environnementaux;
- v) Mesures en faveur de la promotion et de l'assurance du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques;
- vi) Mesures assurant le partage des avantages associés à l'utilisation commerciale et autre des ressources génétiques et de leurs dérivés et produits, selon des conditions mutuellement convenus ».

29. En outre, l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

3.2 Accès aux ressources génétiques

30. Au titre de ce point, le Groupe de travail est invité à examiner comment le régime international peut traiter l'accès aux ressources génétiques, en tenant compte de l'article 15 et en se référant, entre autres, à l'élément iv) : « Mesures visant à promouvoir un accès facilité aux ressources génétiques en vue d'utilisations viables sur le plan environnemental, conformément à l'article 15.2 de la Convention sur la diversité biologique ».

31. En outre, l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

3.3 Conformité

A. Mesures visant à assurer la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail est invité à examiner comment le régime international peut aborder des mesures visant à assurer la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord, en se référant, entre autres, aux éléments ix), x), xi), xiv) de la liste des éléments que le Groupe de travail doit examiner conformément à son mandat et qui figure au point d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

« ix) Mesures assurant la conformité avec les lois nationales sur l'accès et le partage des avantages, le consentement préalable en toute connaissance et les conditions convenues mutuellement, en accord avec la Convention sur la diversité biologique;

x) Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j);

xi) Mesures assurant le respect des conditions mutuellement convenues en rapport avec les ressources génétiques et visant empêcher l'accès et l'utilisation prohibés des ressources génétiques, conformément aux dispositions de la Convention sur la diversité biologique;

xiv) Divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété. »

33. En outre , l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

34. Au paragraphe 2 de la décision VIII/4 D, la Conférence des Parties a exhorté les Parties, les gouvernements et les parties prenantes compétentes à continuer de prendre des mesures appropriées et pratiques pour appuyer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les cas d'utilisation de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes, conformément à l'article 15 de la Convention et des lois nationales, ainsi que les conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès à été accordé.

35. Selon la demande faite au paragraphe 3 de la même décision, le Groupe de travail est invité à examiner de façon plus approfondie les mesures visant à assurer le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause dans les cas d'utilisation de ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles connexes, conformément à l'article 15 de la Convention et aux lois nationales, ainsi qu'aux des conditions convenues d'un commun accord auxquelles l'accès à été accordé.

36. Une compilation des communications transmises par les Parties sur les expériences du développement et de l'application de l'article 15 de la Convention au niveau national et les mesures prises pour soutenir la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord est présentée dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/INF/2. En outre, afin de faciliter l'examen, par le Groupe de travail, des remèdes administratifs et judiciaires disponibles dont relèvent des utilisateurs, une étude analytique sur les remèdes administratifs et judiciaires disponibles dans les pays dont relèvent des utilisateurs et dans les accords internationaux a été réalisée et figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/3.

B. Certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale

37. Au titre de ce point, le Groupe de travail est invité à considérer un certificat international d'origine/source/provenance légale comme élément possible du régime international, tel qu'il est mentionné au titre de l'élément xiii) de la liste d'éléments que le Groupe de travail doit examiner conformément à son mandat et qui figure au paragraphe d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

« (xiii) Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées; »

38. Un groupe d'experts a été constitué aux termes du paragraphe 1 de la décision VIII/4 C de la Conférence des Parties, chargé « d'étudier et d'élaborer les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale, sans porter atteinte à leur bien-fondé » et « de fournir des ressources techniques au groupe de travail ». Le Groupe d'experts s'est réuni à Lima, du 22 au 25 janvier 2007. Le rapport de la réunion est présenté dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/7.

39. En outre , l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

C. Surveillance, conformité et règlement des différends

40. Au titre de ce point, le Groupe de travail est invité à se pencher sur la question de la surveillance, de la conformité et du règlement des différends en se référant, entre autres, aux éléments viii), xix), xx), xxi), xxii) de la liste d'éléments que le Groupe de travail doit examiner conformément à son mandat et qui figure au point d) de l'annexe à la décision VII/19 D.

« viii) Mesures visant à faciliter le fonctionnement du régime à l'échelle locale, nationale, sous-régionale, régionale et internationale, en tenant compte de la nature transfrontière de la répartition de certaines ressources génétiques *in situ* et des connaissances traditionnelles associées;

xix) Moyens visant à appuyer la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention;

xx) Surveillance, conformité et exécution;

xxi) Règlement des différends et/ou arbitrage, si et quand nécessaire;

xxii) Questions institutionnelles favorisant la mise en œuvre du régime international dans le cadre de la Convention ».

41. En outre , l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

3.4 Connaissances traditionnelles et ressources génétiques

42. Les attributions du Groupe de travail établies dans l'annexe à la décision VII/19 D portent sur le processus, la nature, la portée et les éléments d'un régime international. Des références aux connaissances traditionnelles y sont incluses, comme suit :

- La portée comprend les « connaissances, innovations et pratiques traditionnelles en conformité avec les dispositions de l'article 8 j) »

- En outre, parmi les éléments à considérer pour inclusion dans le régime international, les éléments suivants sont associés aux connaissances traditionnelles :

- x) Mesures assurant le respect du principe de consentement préalable en toute connaissance de cause pour les communautés autochtones et locales détenant des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en accord avec l'article 8 j);
- xiii) Certificat reconnu internationalement concernant l'origine/la source/la provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées;
- xiv) Divulgation de l'origine/source/provenance légale des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles pour les applications relatives aux droits de propriété;
- xv) Reconnaissance et protection des droits des communautés autochtones et locales concernant les savoirs traditionnels issus des ressources génétiques soumis aux lois des pays où ces communautés vivent;
- xvi) Pratiques culturelles traditionnelles et de droit coutumier des communautés autochtones et locales;
- xviii) Code d'éthique/Code de conduite/Modèles concernant le consentement préalable en connaissance de cause ou autres instruments, afin d'assurer le partage juste et équitable des avantages avec les communautés autochtones et locales »

43. En outre , l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

44. A sa huitième réunion, lors de son examen de l'article 8 j) et des dispositions connexes, la Conférence des Parties a envisagé (décision VIII/5 C) la collaboration avec le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages et la participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages.

45. Au paragraphe 1 de cette décision, la Conférence des Parties a prié « le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de collaborer et de contribuer à l'exécution du mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, en fournissant des vues sur l'élaboration et la négociation d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages qui se rapporte aux connaissances, innovations et pratiques traditionnelles associées aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation » et a prié « le Secrétaire exécutif de rassembler ces vues et de les mettre à la disposition du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages avant sa sixième réunion ».

46. A la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes se réunira immédiatement après la cinquième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages. Les délégués pourront souhaiter considérer comment le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes pourrait le mieux assister les négociations d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages et communiquer leurs points de vue au Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes.

3.5 Renforcement des capacités

47. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail pourra examiner comment aborder le renforcement des capacités dans le cadre d'un régime international. La question du renforcement des capacités figure dans la liste des éléments à inclure dans le régime international, comme suit :

« (xvii) Mesures de renforcement des capacités fondées sur les besoins nationaux. »

48. En outre , l'annexe de la décision VIII/4 A transmise par la huitième réunion de la Conférence des Parties en vue de poursuivre l'élaboration et la négociation du régime international, qui illustre le spectre des points de vue des Parties à la quatrième réunion du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages, aborde aussi cette question.

49. En examinant ce point, le Groupe de travail pourra souhaiter examiner également le Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages, adopté par la Conférence des Parties dans la décision VII/19 F et joint en annexe au présent document. Une base de données sur les projets de renforcement des capacités relatifs à l'accès et au partage des avantages peut également être consultée sur le site Web de la Convention : <http://www.cbd.int/programmes/socio-eco/benefit/projects.aspx>.

POINT 4. PLAN STRATÉGIQUE DE LA CONVENTION: ÉVALUATION FUTURE DES PROGRÈS – BESOINS ET OPTIONS POSSIBLES EN MATIÈRE D'INDICATEURS POUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET NOTAMMENT POUR LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

50. Dans la décision VII/30 sur le Plan stratégique, la Conférence des Parties a décidé d'élaborer un cadre de travail pour renforcer l'évaluation des acquis et des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique et, notamment, sa mission qui consiste à réaliser une réduction importante du rythme actuel de l'appauvrissement de la diversité biologique aux plans mondial, régional et national. Le cadre de travail couvre plusieurs domaines centraux, y compris, « veiller au partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques ». Sur la question des indicateurs d'évaluation des progrès réalisés à l'échelon mondial dans la poursuite de l'objectif de 2010, au paragraphe 8 de cette décision, la Conférence des Parties a demandé « aux groupes de travail sur l'accès et le partage des avantages et sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, respectivement, d'explorer, d'une part, les options d'indicateurs pour l'accès à des ressources génétiques et à un partage équitable des avantages issus de leur utilisation; et, d'autre part, la protection des innovations, connaissances et pratiques des communautés autochtones et locales, et de rendre compte des résultats à la huitième réunion de la Conférence des Parties ».

51. Ayant étudié cette question à sa troisième réunion, le Groupe de travail a réitéré « la nécessité de disposer d'indicateurs axés sur le processus et d'autres axés sur les résultats pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des trois objectifs de la Convention et de la poursuite de l'objectif relatif à la biodiversité fixé à 2010 ». Il a reconnu en outre « la nécessité d'une élaboration poussée d'objectifs et d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, en particulier, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ». Il a aussi noté « le nombre limité de points de vue communiqués au Secrétaire exécutif sur les besoins et les options d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et, notamment, pour le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de telles ressources ainsi que des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels, tel qu'indiqué dans la note que le Secrétaire exécutif a dressée sur ce thème à l'intention de la troisième réunion du Groupe de travail (UNEP/CBD/WG-ABS/3/6) ».

52. Par conséquent, les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales ainsi que toutes les parties prenantes ont été invités à communiquer leurs points de vue et fournir des informations sur les points susmentionnés et sur l'examen poussé et l'analyse critique des buts arrêtés sous l'objectif 10 du cadre provisoire pour les buts et les objectifs figurant en annexe à la décision VII/30, en préparation de la quatrième réunion du Groupe de travail.

53. Une compilation de ces communications a été préparée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/WG-ABS/4/6) et mise à la disposition du Groupe de travail aux fins d'examen à sa

quatrième réunion. Lors de cette réunion, le Groupe de travail a décidé de différer l'examen de la question du Plan stratégique à sa cinquième réunion.

54. Dans sa décision VIII/4 E, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquième réunion. Elle a également invité « les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées, à communiquer leurs points de vue et fournir des informations au Secrétaire exécutif, conformément à la recommandation 3/5 de la troisième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages » et a prié le Secrétaire exécutif de préparer une compilation des points de vue et informations susmentionnés et de mettre celle-ci à la disposition du Groupe de travail à sa cinquième réunion. Cette compilation figure dans le document UNEP/CBD/WG-ABS/5/6.

55. Vu la nécessité d'élaborer plus avant des objectifs et des indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et pour le partage juste et équitable des avantages sans entraver les progrès d'autres points à l'ordre du jour et si le temps le permet, le Groupe de travail pourra souhaiter constituer un petit groupe informel à représentation régionale équilibrée pour examiner cette question en marge de la réunion. Les conclusions du groupe informel seront présentées à la séance plénière aux fins d'examen.

POINT 5. QUESTIONS DIVERSES

56. Au titre de ce point de l'ordre du jour, les participants pourront soulever d'autres questions relatives à l'objet de la réunion.

POINT 6. ADOPTION DU RAPPORT

57. Le Groupe de travail examinera et adoptera le rapport de la réunion en se fondant sur le projet de rapport présenté par le Rapporteur.

POINT 7. CLÔTURE DE LA RÉUNION

58. La réunion devrait être prononcée close le vendredi 12 octobre 2007 à 18 heures.

Annexe I

**LISTE DES DOCUMENTS DESTINÉS À LA CINQUIÈME RÉUNION
DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE
SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES**

<i>Cote</i>	<i>Intitulé</i>
UNEP/CBD/WG-ABS/5/1	Ordre du jour provisoire
UNEP/CBD/WG-ABS/5/1/Add.1/Rev.1	Ordre du jour annoté
UNEP/CBD/WG-ABS/5/2	Annexe de la décision VIII/4 A de la Conférence des Parties sur le Régime international sur l'accès et le partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/5/3	Analyse des lacunes dans les instruments juridiques et autres instruments nationaux, régionaux et internationaux existants relatifs à l'accès et au partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/5/4	Aperçu général des développements récents aux niveaux national et régional liés à l'accès et au partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/5/4/Add.1	Aperçu général des développements récents au niveau international liés à l'accès et au partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/5/5	Rapport sur le statut juridique des ressources génétiques dans la législation nationale, y compris la législation sur la propriété, s'il y a lieu, dans une sélection de pays
UNEP/CBD/WG-ABS/5/6	Plan stratégique : évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation : compilation des points de vue communiqués et des informations fournies par les Parties
UNEP/CBD/WG-ABS/5/7	Rapport du Groupe d'experts techniques sur un certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale
UNEP/CBD/WG-ABS/5/INF/1	Compilation des communications transmises par les Parties et d'autres organisations compétentes sur des questions présentant un intérêt pour le régime international sur l'accès et le partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/INF/2	Compilation des communications transmises par les Parties sur les expériences du développement et de l'application de l'article 15 de la Convention au niveau national et les mesures prises pour soutenir la conformité au principe de consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord
UNEP/CBD/WG-ABS/INF/3	Etude analytique sur les remèdes administratifs et judiciaires disponibles dans les pays dont relèvent des utilisateurs et dans les accords internationaux

/...

Documents diffusés antérieurement présentant un intérêt pour la réunion

Décision VII/19 D de la Conférence des Parties, annexe	Mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages
Décision VII/19 F de la Conférence des Parties, annexe	Plan d'action relatif au renforcement des capacités pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages
UNEP/CBD/WG-ABS/4/3	Tableau de l'analyse des lacunes
UNEP/CBD/WG-ABS/4/6	Plan stratégique: évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation : compilation des points de vue et des informations fournis par les Parties, les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les communautés autochtones et locales et toutes les parties prenantes concernées
UNEP/CBD/WG-ABS/3/6	Plan stratégique: évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation
UNEP/CBD/WG-ABS/3/2	Analyse des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux existants liés à l'accès et au partage des avantages et expérience acquise dans leur application, y compris l'identification des lacunes

/...

Annexe II

**CALENDRIER PROVISOIRE DE LA CINQUIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL
SPÉCIAL À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES
AVANTAGES**

	<i>Plénière</i>
<i>Lundi 8 octobre 2007</i> 10 h à 13 h	<p>Point 1. Ouverture de la réunion.</p> <p>Point 2. Questions d'organisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2.1 Bureau; 2.2 Adoption de l'ordre du jour; 2.3 Organisation des travaux. <p>Point 3. Régime international :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3.1 Partage juste et équitable des avantages
15 h à 18 h	Point 3.1 (<i>Suite</i>)
<i>Mardi 9 octobre 2007</i> 910h à 13 h	<p>Point 3.1 (<i>Suite</i>)</p> <p>Point 3.2 Accès aux ressources génétiques</p>
15 h à 18 h	Point 3.2 (<i>Suite</i>)
<i>Mercredi 10 octobre 2007</i> 10 h à 13 h	<p>Point 3.3 Conformité</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Mesures visant à assurer la conformité au consentement préalable donné en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord (ii) Certificat d'origine/source/provenance légale reconnu à l'échelle internationale (iii) Surveillance, application et règlement des différends
15 h à 18 h	Point 3.3 (<i>Suite</i>)
<i>Jeudi 11 octobre 2007</i> 10 h à 13 h	<p>Point 3.4 Connaissances traditionnelles et ressources génétiques</p> <p>Point 3.5 Renforcement des capacités</p>
15 h à 18 h	Point 4. Plan stratégique: évaluation future des progrès – besoins et options possibles en matière d'indicateurs pour l'accès aux ressources génétiques et notamment pour le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation

/...

	<i>Plénière</i>
<i>Vendredi 12 octobre 2007</i> 10 h à 13 h 15 h à 18 h	Point 5. Questions diverses Point 6. Adoption du rapport Point 7. Clôture de la réunion Points 5, 6 et 7 (<i>Suite</i>)
